

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-126

R-3492-2002

18 juin 2004

---

## PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M<sup>c</sup> Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision sur les frais des intervenants se rapportant aux travaux effectués au cours de la Phase 2 du dossier, sur un ajustement des frais accordés à certains intervenants en Phase 1 et pour allouer un montant forfaitaire concernant la Phase 3*

**Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité**

### Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ)\*;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ)\*;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC)\*;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA)\*.

\* Coalition d'intervenants représentant des groupes de consommateurs, nommément AQCIE/CIFQ, FCEI/UMQ, OC et UPA, qui se sont regroupés aux fins de l'administration de la preuve sur les coûts de service tout en permettant à chacun d'avoir, le cas échéant, sa propre preuve ainsi que sa propre argumentation sur d'autres volets du dossier tarifaire de la Phase 2 (la Coalition).

## 1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2004-47, rendue le 26 février 2004, la Régie de l'énergie (la Régie) autorise le dépôt par les intervenants admissibles de leur demande de remboursement des frais encourus.

Le 26 mars 2004, les onze intervenants concernés ont fait parvenir à la Régie leur réclamation de frais. Le 16 avril suivant, le Distributeur formule ses commentaires à l'égard de ces demandes. Le 30 avril, date limite de réception des répliques, six intervenants avaient répondu aux commentaires du Distributeur.

Par ailleurs, les 14 octobre et 6 novembre 2003, deux intervenants ayant participé aux travaux de la Phase 1 du présent dossier demandaient à la Régie, conformément aux dispositions de sa décision D-2002-208<sup>1</sup>, d'appliquer aux honoraires de leurs experts respectifs les taux du nouveau *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>2</sup> (le Guide).

La présente décision porte sur ces deux demandes relatives à la Phase 1, sur le remboursement des frais des intervenants se rapportant aux travaux effectués au cours de la Phase 2 du dossier R-3492-2002 et sur le paiement d'un montant forfaitaire pour la Phase 3 dudit dossier qui a pris fin prématurément.

## 2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2004-47, la Régie demande aux intervenants admissibles de déposer trois réclamations distinctes de remboursement de frais. La première est relative à la rencontre technique tenue le 26 août 2003. La seconde porte sur l'audience des 28 et 29 août 2003. La troisième concerne les travaux effectués au cours de la Phase 2 du présent dossier dans le cadre de l'audience du 14 novembre au 15 décembre 2003.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3492-2002, 9 octobre 2002.

<sup>2</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie rappelle qu'elle examine les réclamations de frais en se référant au Guide<sup>3</sup> et selon les paramètres précisés dans certaines de ses décisions ou lettres transmises par son secrétaire dans le cadre du présent dossier. La présente décision sur les quantum des frais est donc prise en fonction des balises maximales énoncées ci-après.

## **2.1 RENCONTRE TECHNIQUE DU 26 AOÛT 2003**

Pour les frais relatifs à la rencontre technique du 26 août 2003, la Régie fixe les balises maximales suivantes conformément aux barèmes du Guide et aux paramètres énoncés dans sa décision D-2003-138<sup>4</sup> et modifiée par la présente décision à l'égard des dépenses afférentes qui ajuste des paramètres à l'avantage global des intervenants:

- un nombre maximal pour les services d'analystes n'excédant pas 2 journées, incluant la préparation et la présence à la réunion, pour un maximum de 2 personnes par intervenant, sur la base de 8 heures par jour, soit 32 heures.
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamées n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3% des honoraires accordés;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

## **2.2 AUDIENCE DES 28 ET 29 AOÛT 2003**

Pour l'audience des 28 et 29 août 2003, la Régie établit le temps effectif d'audience à une journée et demie et fixe les balises maximales suivantes, conformément aux barèmes du Guide et aux paramètres énoncés en annexe de sa lettre du 18 août 2003<sup>5</sup> :

- pour les services d'analystes, un nombre maximal n'excédant pas 3 journées et demie, incluant la préparation et la présence en audience, sur la base de 8 heures par jour, soit 16 heures de préparation et 12 heures d'audience;

---

<sup>3</sup> Décision D-2004-47, dossier R-3492-2002, 26 février 2004, page 149.

<sup>4</sup> Dossier R-3492-2002, 7 juillet 2003, page 10.

<sup>5</sup> Lettre de la Régie, 18 août 2003, Annexe.

- pour les services d'avocats, un nombre maximal n'excédant pas 3 journées et demie, incluant la préparation et la présence en audience, sur la base de 8 heures par jour, soit 16 heures de préparation et 12 heures d'audience;
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamées n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3% des honoraires accordés;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

### **2.3 AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2003**

Pour l'audience du 14 novembre au 15 décembre 2003, la Régie établit le temps effectif d'audience à 11 jours et 2 demi-journées et fixe les balises maximales suivantes, conformément aux barèmes du Guide :

- pour les services d'experts et d'analystes, un nombre maximal de 384 heures de préparation;
- pour les services d'analystes, un nombre maximal de 96 heures de présence en audience;
- pour les services d'experts, un nombre maximal de 16 heures de présence en audience, soit le temps requis pour le traitement en audience du sujet couvert par l'expert;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 192 heures de préparation et de 96 heures de présence en audience;
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamées n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3% des honoraires accordés;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

Par ailleurs, en ce qui concerne les honoraires d'experts de la Coalition, la Régie réfère à la décision D-2003-184<sup>6</sup> relative à l'octroi à la Coalition des frais spéciaux d'experts et des frais préalables de 20 000 \$:

---

<sup>6</sup> Dossier R-3492-2002, 2 octobre 2003, page 13.

*« Dans le contexte particulier du présent dossier, en considération du regroupement de plusieurs intervenants au sein de la Coalition et sous réserve de l'utilité, de la pertinence et du caractère raisonnable des coûts, la Régie accepte le principe du remboursement des honoraires d'experts de la Coalition à un taux n'excédant pas 300 \$ l'heure. »*

*« Pour les mêmes raisons que celles justifiant la majoration du taux horaire des experts de la Coalition, la Régie accepte d'octroyer à la Coalition, des frais préalables de 20 000 \$ et demande au Distributeur de lui verser cette somme dans les trente jours suivant la présente. »*

### **3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES**

Dans un premier temps, l'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

Dans les commentaires et observations qu'il a fait parvenir à la Régie le 16 avril 2004, le Distributeur émet des commentaires spécifiques sur les demandes qui dépassent les barèmes et sur celles qui, selon lui, apparaissent excessives.

Six intervenants ont fait parvenir à la Régie leur réplique aux commentaires et observations du Distributeur. Tout comme dans le cas de ce dernier, la Régie en a pris connaissance et en tient compte ci-après, le cas échéant.

#### **3.1 RENCONTRE TECHNIQUE DU 26 AOÛT 2003**

Pour la rencontre technique du 26 août 2003, les frais encourus par les intervenants et jugés par la Régie admissibles à un remboursement, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau 1.

<b>TABLEAU 1</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES</b>		
<b>RENCONTRE TECHNIQUE DU 26 AOÛT 2003</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>
<b>ACEF de Québec</b>	2 483,17	2 446,25
<b>AIEQ</b>	1 200,00	1 236,00
<b>AQCIE/CIFQ</b>	2 472,00	2 472,00
<b>FCEI/UMQ</b>	3 127,76	2 085,17
<b>FCSQ</b>	-	-
<b>GRAMÉ</b>	2 859,49	2 859,49
<b>OC</b>	947,81	841,61
<b>RNCREQ</b>	2 085,17	2 085,17
<b>S.É./AQLPA</b>	4 429,52	4 429,52
<b>UC</b>	2 995,45	2 195,06
<b>UPA</b>	3 872,80	3 296,00
<b>TOTAL</b>	<b>26 473,17 \$</b>	<b>23 946,27 \$</b>

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment:

- les frais de transport de l'ACEF de Québec sur l'île de Montréal ne sont pas accordés car ils sont inclus dans l'allocation forfaitaire pour dépenses afférentes;
- une allocation forfaitaire pour dépenses afférentes est ajoutée aux frais réclamés par l'AIEQ;
- les honoraires de l'expert de l'AIEQ ont été transférés aux honoraires d'analyste étant donné que la Régie accorde seulement des honoraires d'analystes;
- diminution de 8 heures à l'analyste de la FCEI/UMQ afin de respecter la balise maximale de 16 heures;
- les honoraires de l'expert du GRAMÉ ont été transférés aux honoraires d'analyste étant donné que la Régie accorde seulement des honoraires d'analystes;
- diminution du taux horaire, fixé selon les années d'expérience, de l'analyste d'OC;
- diminution des taxes de 50% selon le statut fiscal d'OC;
- diminution de 2 heures à l'analyste d'UC afin de respecter la balise maximale de 16 heures;

- les honoraires de l'expert d'UC ont été transférés aux honoraires d'analyste étant donné que la Régie accorde seulement des honoraires d'analystes;
- les honoraires du procureur de l'UPA ont été transférés aux honoraires d'analyste étant donné que la Régie accorde seulement des honoraires d'analystes.

### 3.2 AUDIENCE DES 28 ET 29 AOÛT 2003

Pour l'audience des 28 et 29 août 2003, les frais encourus par les intervenants et jugés par la Régie admissibles à un remboursement, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau 2.

<b>TABLEAU 2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES AUDIENCE DES 28 ET 29 AOÛT 2003</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>
<b>ACEF de Québec</b>	1 736,36	1 692,81
<b>AIEQ</b>	13 596,00	3 090,00
<b>AQCIE/CIFQ</b>	6 065,19	5 162,36
<b>FCEI/UMQ</b>	10 034,89	8 340,69
<b>FCSQ</b>	4 691,64	4 078,80
<b>GRAME</b>	7 478,48	3 025,05
<b>OC</b>	-	-
<b>RNCREQ</b>	5 838,48	5 317,19
<b>S.É./AQLPA</b>	13 701,08	11 110,11
<b>UC</b>	6 594,74	6 594,74
<b>UPA</b>	4 418,70	3 852,20
<b>TOTAL</b>	<b>74 155,56 \$</b>	<b>52 263,95 \$</b>

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment :



- les frais de transport de l'ACEF de Québec sur l'île de Montréal ne sont pas accordés car ils sont inclus dans l'allocation forfaitaire pour dépenses afférentes;
- diminution de l'allocation forfaitaire de l'ACEF à 3% et correction du montant d'un billet d'autobus;
- les honoraires de l'expert de l'AIEQ ont été transférés aux honoraires d'analyste étant donné que la Régie accorde seulement des honoraires d'analystes;
- diminution de 64 heures de préparation des heures de l'analyste de l'AIEQ afin de respecter la balise maximale de 16 heures;
- diminution de 4 heures de préparation des heures des analystes de l'AQCIE/CIFQ afin de respecter la balise maximale de 16 heures;
- élimination des taxes sur les honoraires du procureur de l'AQCIE/CIFQ selon le statut fiscal;
- diminution de 13 heures de préparation des heures de l'analyste de la FCEI/UMQ afin de respecter la balise maximale de 16 heures;
- élimination des taxes de la FCSQ étant donné que l'intervenante n'a pas déposé devant la Régie une confirmation de son statut fiscal;
- les heures réclamées en lieu d'avocat de M. Jean-François Lefebvre du GRAME ont été transférées aux honoraires d'analyste;
- les heures de l'expert du GRAME ont été transférées aux honoraires d'analyste étant donné que la Régie accorde seulement des honoraires d'analystes;
- diminution de 20 heures aux honoraires d'analyste du GRAME afin de respecter la balise maximale de 28 heures;
- diminution de 4 heures de présence à l'audience à l'analyste du RNCREQ afin de respecter la balise maximale de 12 heures;
- diminution de 4 heures de présence à l'audience au procureur de S.É./AQLPA afin de respecter la balise maximale de 12 heures;
- diminution de 8 heures de présence à l'audience et 3,2 heures de préparation aux analystes de S.É./AQLPA afin de respecter les balises maximales de 16 heures de préparation et 12 heures à l'audience;
- diminution de 4 heures de préparation et 1 heure à l'audience au procureur de l'UPA afin de respecter les balises maximales de 16 heures de préparation et 12 heures à l'audience.

### **3.3 AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2003**

Pour l'audience du 14 novembre au 15 décembre 2003, les frais encourus par les intervenants et jugés par la Régie admissibles à un remboursement, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau 3.

<b>TABLEAU 3</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES</b>		
<b>AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2003</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>
<b>ACEF de Québec</b>	40 980,25	38 122,96
<b>AIEQ</b>	18 076,50	17 149,50
<b>AQCIE/CIFQ</b>	113 890,63	110 138,26
<b>FCEI/UMQ</b>	136 018,41	136 018,41
<b>FCSQ</b>	52 153,03	45 340,60
<b>GRAME</b>	64 305,15	53 682,64
<b>OC</b>	104 637,67	96 878,07
<b>RNCREQ</b>	15 534,54	15 534,54
<b>S.É./AQLPA</b>	139 041,70	130 724,71
<b>UC</b>	124 132,61	117 678,89
<b>UPA</b>	25 544,00	25 544,00
<b>COALITION (Drazen)</b>	94 046,15	104 881,34
<b>COALITION (K. et R.)</b>	51 433,24	64 100,04
<b>TOTAL</b>	<b>979 793,88 \$</b>	<b>955 793,96 \$</b>

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment:

- les frais de restaurant et de transport sur l'île de Montréal de l'ACEF de Québec ne sont pas accordés car ils sont inclus dans l'allocation forfaitaire pour dépenses afférentes;
- diminution de 36 heures de présence à l'audience au prorata des heures demandées par les deux analystes de l'ACEF de Québec afin de respecter la balise maximale de 96 heures de temps d'audience;
- reconnaissance de 16 heures de présence à l'audience de M. Bollulo comme témoin expert de l'AIEQ et transfert de 36 heures de présence à l'audience de M. Bollulo comme analyste au taux d'un analyste selon l'article 37 du Guide<sup>7</sup>;

<sup>7</sup> Page 11.

- diminution de 24 heures de présence à l'audience au prorata des analystes de l'AQCIE/CIFQ afin de respecter la balise maximale de 96 heures à l'audience;
- élimination des taxes sur le billet d'avion de l'expert de l'AQCIE/CIFQ selon le statut fiscal;
- paiement des frais de traduction de l'AQCIE/CIFQ selon la facture de ZE PowerGroup Inc. et non selon la balise maximale fixée par la Régie;
- reconnaissance du dépassement des heures de Me André Turmel de la FCEI/UMQ étant donné qu'il agissait aussi à titre de procureur pour la Coalition. Le procureur de la FCEI/UMQ se voit attribuer 144,9 d'heures de préparation plus élevées que la balise maximale pour tenir compte du fait que les autres procureurs de la Coalition ont réduit le nombre d'heures réclamées. Les autres procureurs de la Coalition (l'AQCIE/CIFQ, OC et UPA) ont réclamé 246,5 heures de moins que la balise maximale de 192 heures par procureur pour le temps de préparation. La Régie lui accorde ce nombre d'heures parce qu'elle considère que la Régie et les consommateurs ont bénéficié de cet apport;
- élimination des taxes de la FCSQ étant donné que l'intervenante n'a pas déposé devant la Régie une confirmation de son statut fiscal;
- les heures « en lieu d'avocat » de M. Jean-François Lefebvre du GRAME ont été transférées aux honoraires d'analyste;
- diminution de 82 heures au prorata des heures demandées pour la préparation par l'expert et les analystes du GRAME afin de respecter la balise maximale de 384 heures de préparation pour les analystes et experts;
- diminution du taux horaire de l'analyste d'OC selon les années d'expérience de celui-ci;
- diminution de la dépense d'hébergement d'OC selon le barème maximum de 135 \$ par nuit;
- diminution des taxes de 50% d'OC selon le statut fiscal;
- diminution de 6 heures au procureur de S.É./AQLPA afin de respecter la balise maximale de 192 heures de préparation;
- reconnaissance de 16 heures de présence à l'audience de M. Fontaine comme témoin expert de S.É./AQLPA et transfert de 60 heures de présence à l'audience de M. Fontaine comme analyste selon l'article 37 du Guide<sup>8</sup>;

---

<sup>8</sup> Page 11.

- diminution de 25,5 heures au procureur d'UC afin de respecter la balise maximale de 192 heures de préparation;
- diminution de 7,1 heures au coordonnateur d'UC afin de respecter la balise maximale de 5% des heures admissibles;
- les experts Kryzanowski, Roberts et Drazen de la Coalition ont déduit les avances reçues (frais préalables) avant les taxes applicables des frais demandés; les montants ont été redressés pour refléter l'ensemble des frais avec les taxes applicables et ce sans déduction des avances reçues.

#### **4. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS**

##### **4.1 RENCONTRE TECHNIQUE ET AUDIENCE DES 28 ET 29 AOÛT 2003**

Dans son appréciation du facteur d'utilité des contributions des intervenants à ses délibérations dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, la Régie juge que tous les intervenants ont été utiles à la décision D-2003-168 du 9 septembre 2003 qu'elle a rendue à la suite de l'audience des 28 et 29 août 2003.

Conséquemment, la Régie décide d'octroyer à tous les intervenants un facteur d'utilité de 100 % pour leur participation à ces deux premières étapes des travaux de l'audience de la Phase 2 du dossier. Les frais accordés qui en résultent sont présentés au tableau 4. Les frais indiqués à ce tableau correspondent à la somme des frais admissibles à un remboursement présentés aux tableaux 1 et 2.

<b>TABLEAU 4</b>	
<b>FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS</b>	
<b>RENCONTRE TECHNIQUE DU 26 AOÛT 2003 ET AUDIENCE DES</b>	
<b>28 ET 29 AOÛT 2003</b>	
<b>Intervenants</b>	<b>Frais admissibles et accordés</b>
<b>ACEF de Québec</b>	4 139,06
<b>AIEQ</b>	4 326,00
<b>AQCIE/CIFQ</b>	7 634,36
<b>FCEI/UMQ</b>	10 425,86
<b>FCSQ</b>	4 078,80
<b>GRAMÉ</b>	5 884,54
<b>OC</b>	841,61
<b>RNCREQ</b>	7 402,36
<b>S.É./AQLPA</b>	15 539,63
<b>UC</b>	8 789,80
<b>UPA</b>	7 148,20
<b>TOTAL</b>	<b>76 210,22 \$</b>

#### **4.2 AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2003**

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience de la Phase 2, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>9</sup> (la Loi) autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la formation. La proportion des frais admissibles qui est accordée découle de l'appréciation globale que fait la Régie de la contribution relative de chacun des intervenants à sa décision. Cette appréciation est faite en fonction des critères prévus aux articles 16 à 20 du Guide.

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Selon la prestation de chacun, un facteur d'utilité est déterminé pour chaque intervenant.

<sup>9</sup> L.R.Q., c.R-6.01.

La Régie ajoute les points suivants :

La Régie juge que certains intervenants ont apporté une contribution particulièrement utile à la Régie même si leur contribution est très différente de l'un à l'autre et méritent un pourcentage d'utilité de 90%. Il s'agit de la **FCEI/UMQ**, **ACEF de Québec** et de la **FCSQ**. Leur intervention a éclairé la Régie sur les principales questions à débattre. Leur intervention fut active, ciblée et structurée, se limitant au débat sans en augmenter la portée.

La FCEI/UMQ a joué un rôle capital dans la présente Phase du dossier et a exercé un rôle de leadership en regroupant la preuve d'une coalition d'association de consommateurs afin d'offrir des experts de haute qualité. Cette **Coalition** regroupe **AQCIE/CIFQ**, **FCEI/UMQ**, **OC** et **UPA**. Elle a permis d'éviter la duplication de preuve et la participation d'experts réputés. La Coalition a présenté des experts sur des sujets différents.

L'expert Drazen a éclairé la Régie principalement sur le balisage, la prévision de la demande, le coût de service et la stratégie tarifaire. Ces sujets furent au coeur de la Phase 2 du présent dossier tarifaire. La présentation de cet expert fut bien appréciée. Cependant, la Régie accorde à cet expert un facteur d'utilité de 90% afin de tenir compte d'une recommandation basée sur la compagnie Accenture qui s'est avérée non pertinente suite au contre-interrogatoire et à l'argumentation du Distributeur.

Les deux autres experts, docteurs Kryzanowski et Roberts, ont éclairé la Régie principalement sur le coût du capital et les conventions comptables. Ces experts ont eu tendance à revenir sur ce qui avait déjà été décidé en Phase 1. À la suite de la décision D-2003-201 du 30 octobre 2003 portant sur la preuve des experts Kryzanowski et Roberts, la Régie a jugé irrecevable une partie de la preuve. Lorsque la Régie intègre le pourcentage d'irrecevabilité au pourcentage d'utilité, elle arrive à un facteur global d'utilité de 60%.

Quant à l'ACEF de Québec, elle est intervenue principalement sur le balisage, le coût de service, la stratégie tarifaire et l'interfinancement. Ses interventions furent mieux ciblées et mieux présentées que dans la Phase 1 et la Régie a pu mieux saisir la pertinence de la réflexion de cet intervenant, de sorte que son utilité est mieux appréciée; toutefois, certaines propositions ne collent pas toujours à la Loi et l'intervenant aurait avantage à continuer d'améliorer la structure de ses interventions.

La FCSQ a présenté une preuve sur la création d'un compte de frais reporté pour le tarif BT. Son témoin a présenté une preuve qui a permis à la Régie d'élargir sa réflexion sur le sujet et de mieux soupeser la preuve présentée par le Distributeur. La preuve de ce témoin était

recherchée et nuancée. Toutefois, l'apport argumentaire et l'assistance à la preuve auraient eu avantage à être mieux préparés.

L'**AIEQ** a concentré ses efforts sur le balisage, la prévision de la demande, le coût de service et la stratégie tarifaire. Toutefois, une partie de son expertise fut substantiellement modifiée en cours d'instance, ce qui n'a pas empêché la Régie de la trouver pertinente, active, ciblée, structurée et donc utile à son délibéré. **OC** est intervenue principalement sur les conventions comptables, le coût de service, la stratégie tarifaire et sur la méthode de répartition du coût de service avec nuances et conviction basée sur l'expérience passée de son expert qui offrait un degré de neutralité appréciée. L'utilité de l'expertise sur l'allocation des coûts était limitée dans le contexte où l'importance de ce sujet est moins grande dans la présente Phase que dans la Phase précédente. L'utilité de ces deux derniers intervenants est fixée à 80%.

L'**AQCIE/CIFQ** a traité principalement les éléments suivants dans sa preuve : les conventions comptables, l'interfinancement et la stratégie tarifaire. L'utilité est fixée à 75% car l'intervenant est revenu sur certains éléments déjà décidés en Phase 1, ce qui n'est pas pertinent, et a suggéré une proposition tarifaire qui avantageait sa classe tarifaire au détriment des autres classes. Cette façon de procéder comporte une certaine utilité pour le délibéré mais elle repose sur une logique bien connue qui affecte le degré de neutralité de l'expert qui la soutient.

Le **GRAMÉ** est intervenu principalement sur certains éléments du coût de service, l'interfinancement et la stratégie tarifaire et enfin le tarif BT. L'intervenant gagnerait à être plus respectueux du contexte juridique québécois et à offrir une meilleure argumentation bien qu'une amélioration fut perceptible en Phase 2. En somme, la Régie partage les commentaires du Distributeur<sup>10</sup> à l'effet que l'expert du GRAMÉ fait «*abstraction du contexte législatif et réglementaire bien précis qui s'applique*» au Distributeur. L'utilité est fixée à 55%.

Le **RNCREQ** n'a pas soumis de preuve dans la présente Phase mais a soumis une argumentation ponctuelle succincte qui reprend ce que d'autres parties avaient déjà soulevé et dont l'utilité est fixée à 50%.

---

<sup>10</sup> Lettre du Distributeur du 16 avril 2004.

**S.É./AQLPA** est intervenue principalement sur la méthode de répartition du coût de service, sur l'interfinancement et la stratégie tarifaire et le tarif BT. Certaines propositions, bien qu'originales, manquaient de réalisme et la Régie fixe l'utilité de l'intervenant à 65%. La décision D-2003-221<sup>11</sup> rejette la demande interlocutoire de S.É./AQLPA sur la base d'absence d'apparence de droit et parce qu'elle contredisait la décision D-2002-115<sup>12</sup>. Les experts de cet intervenant ont eu une utilité très inégale.

**UC** est intervenue principalement sur les sujets suivants : la méthode de répartition du coût de service, l'interfinancement, la stratégie tarifaire et le tarif BT. La Régie note que l'argumentation fut serrée et bien étoffée mais globalement la preuve était d'une utilité limitée et reprenait des éléments décidés antérieurement. Elle lui accorde un facteur d'utilité de 70%.

**L'UPA** n'a pas présenté de preuve au-delà de la preuve offerte par la Coalition mais a soutenu de bons contre-interrogatoires et soumis une argumentation serrée sur plusieurs sujets. L'utilité de son intervention est évaluée à 85%.

Pour chaque intervenant, le facteur d'utilité octroyé, une fois appliqué sur le montant des frais admissibles présentés au tableau 3, détermine le montant des frais qui lui seront remboursés pour l'audience de la Phase 2. Le tableau 5 présente, pour chacun des intervenants, le facteur d'utilité octroyé et le montant des frais accordés qui en résulte.

---

<sup>11</sup> Dossier R-3492-2002, 27 novembre 2003.

<sup>12</sup> Dossier R-3471-2001, 24 mai 2002.



<b>TABLEAU 5</b>			
<b>FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS</b>			
<b>AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2003</b>			
<b>Intervenants</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Facteur d'utilité<sup>13</sup></b>	<b>Frais accordés</b>
<b>ACEF de Québec</b>	38 122,96	90%	34 452,69
<b>AIEQ</b>	17 149,50	80%	13 719,60
<b>AQCIE/CIFQ</b>	110 138,26	75%	90 653,77
<b>FCEI/UMQ</b>	136 018,41	90%	122 416,57
<b>FCSQ</b>	45 340,60	90%	40 806,54
<b>GRAME</b>	53 682,64	55%	29 525,45
<b>OC</b>	96 878,07	80%	77 601,03
<b>RNCREQ</b>	15 534,54	50%	7 767,27
<b>S.É./AQLPA</b>	130 724,71	65%	84 971,06
<b>UC</b>	117 678,89	70%	82 375,23
<b>UPA</b>	25 544,00	85%	21 712,40
<b>COALITION (Drazen)</b>	104 881,34	90%	94 576,71
<b>COALITION (K. et R.)</b>	64 100,04	60%	38 939,10
<b>TOTAL</b>	<b>955 793,96 \$</b>		<b>739 517,42 \$</b>

## 5. DEMANDES RELATIVES AUX FRAIS DE LA PHASE 1

### 5.1 POSITION DES INTERVENANTS

**AQCIE/CIFQ** a fait parvenir le 14 octobre 2003 à la Régie une demande d'ajustement du taux horaire de son expert relativement à l'audience de la Phase 1 du présent dossier. Le 6 août 2003, la Régie a rendu la décision D-2003-153 sur les frais des intervenants de la Phase 1 et mentionnait ce qui suit aux pages 8 et 9 de sa décision :

*« Quant aux taux horaire maximal applicable pour les services d'experts, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2002-208, elle s'était réservée la possibilité*

<sup>13</sup> Le facteur d'utilité applicable aux « autres dépenses » est de 100%.

*d'appliquer aux frais à être réclamés dans le présent dossier, «le cas échéant», les nouveaux barèmes découlant de la révision du Guide (dossier R-3500-2002). Or, la Régie n'a pas rendu sa décision dans ce dossier. La Régie accorde le taux de 200,00 \$/h déjà prévu au Guide et réserve les droits des intervenants de réclamer le taux qui sera accordé aux experts dans la prochaine décision de la Régie sur les frais.»*

Suite à la décision de la Régie de l'énergie portant sur le Guide, l'AQCIE/CIFQ soumet une nouvelle réquisition de frais pour les services de l'expert, Monsieur Robert D. Knecht, au montant de 2 380 \$ (119 h x 20 \$/h). Le 20 \$ de l'heure représente la différence entre le taux horaire prévu au Guide de 1999<sup>14</sup> et le Guide de 2003.

La **FCEI/UMQ** a fait parvenir le 6 novembre 2003 à la Régie une demande d'ajustement du taux horaire de ses experts relativement à l'audience de la Phase 1 du présent dossier. La demande vise à faire reconnaître pour ce qui est des heures des experts Kryzanowski et Roberts, de même que celles du professeur Yves Rabeau, le remboursement d'honoraires pour les heures reconnues par la Régie en Phase 1 à un taux horaire plus élevé.

L'intervenante demande pour les experts Kryzanowski, Roberts et Rabeau que le nombre d'heures reconnues soit ajusté au taux horaire de 300 \$/l'heure, soit 100 \$/l'heure de plus pour chacune des heures réclamées.

Ces demandes sont faites dans le contexte où, à l'égard des experts Kryzanowski et Roberts, la Régie reconnaissait dans la décision D-2003-184 pour la Phase 2, qu'un taux de 300 \$/l'heure pour ces experts était jugé raisonnable. Or, si ce taux est raisonnable pour la Phase 2, la FCEI/UMQ ne voit pas comment, autrement, ceci ne pourrait pas être la même réalité pour ce qui est de la Phase 1.

En ce qui a trait au professeur Rabeau, celui-ci avait limité son taux au taux plafond de 200 \$/l'heure. En toute équité, puisque la Régie possède maintenant la latitude pour déroger aux barèmes et compte tenu que le professeur Rabeau est un universitaire et expert québécois (UQAM) reconnu au même titre que le professeur Kryzanowski (Concordia) et que tous les deux évoluent dans le même marché, la FCEI/UMQ considère que le professeur Rabeau devrait être traité sur un pied d'égalité et obtenir 300 \$/l'heure.

---

<sup>14</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

## 5.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie rappelle que dans sa décision D-2003-153, elle réservait les droits des intervenants de réclamer le taux qui sera accordé aux experts dans la prochaine décision de la Régie sur les frais des intervenants. Or, la décision de la Régie de l'énergie portant sur le Guide fixe le taux maximal applicable pour les services d'experts à 220 \$/l'heure.

Conséquemment la Régie accorde aux experts Knecht, Kryzanowski, Roberts et Rabeau le droit au nouveau taux maximal applicable pour les services d'experts soit 220 \$/l'heure et rejette la demande de FCEI/UMQ de fixer le taux horaire des experts en Phase 1 à 300 \$/l'heure. Une demande de cette nature avait été faite en Phase 1<sup>15</sup> et la Régie décida d'appliquer le taux horaire qui serait alloué dans le nouveau Guide des frais à être ultérieurement adopté. Il est inapproprié de revenir sur ce point.

Il est à noter que le taux horaire est majoré de 32,50 \$/l'heure pour les heures d'audience des experts Kryzanowski, Roberts et Rabeau étant donné que la balise maximale dans le Guide de 1999 est de 1 500 \$ par jour d'audience soit 187,50 \$/l'heure pour une journée d'audience de 8 heures alors que le nouveau Guide ne comporte pas de plafond monétaire par jour.

Le tableau 6 présente, pour chacun des experts des intervenants, les heures reconnues, la majoration du taux horaire, le facteur d'utilité octroyé en Phase 1 et le montant octroyé des frais accordés avec les taxes applicables qui en résulte.

---

<sup>15</sup> Voir la décision D-2003-153, 6 août 2003, page 6.

<b>TABLEAU 6</b>							
<b>AJUSTEMENT DES FRAIS ACCORDÉS - PHASE 1</b>							
<b>Intervenants</b>	<b>Experts</b>	<b>Heures reconnues</b>	<b>Majoration du taux horaire</b>	<b>Montant avec taxes</b>	<b>Facteur d'utilité<sup>16</sup></b>	<b>Montant à payer</b>	
<b>AQCIE/CIFQ</b>	<b>R. D. Knecht</b>	119,00	20,00	2 380,00	90%	2 142,00	
<b>FCEI/UMQ</b>	<b>Y. Rabeau</b>	<b>Préparation</b>	158,68	20,00	3 650,43	100%	3 650,43
		<b>Audience</b>	30,00	32,50	1 121,49	100%	1 121,49
<b>COALITION</b>	<b>L. Kryzanowski</b>	<b>Préparation</b>	159,21	20,00	3 662,63	100%	3 662,63
		<b>Audience</b>	16,00	32,50	598,13	100%	598,13
	<b>G. Roberts</b>	<b>Préparation</b>	100,80	20,00	2 157,12	100%	2 157,12
		<b>Audience</b>	16,00	32,50	556,40	100%	556,40
<b>TOTAL</b>			<b>599,69</b>				<b>13 888,20 \$</b>

## 6. FRAIS RELATIFS DE LA PHASE III

En ce qui concerne la Phase 3 du présent dossier, la Régie a consulté les intervenants à trois reprises.

Le 19 décembre 2003, concernant la demande du Distributeur de scinder en deux, selon leur nature, les frais de service à être traités en Phase 3.

Le 20 janvier 2004, eu égard à la demande du Distributeur de traitement prioritaire de la modulation des hausses tarifaires du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Le 4 février 2004, relativement à la demande d'abrogation de la Phase 3.

La Régie a reçu des commentaires des intervenants suivants qui peuvent réclamer le remboursement de leurs frais : **ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, RNCREQ, UPA, AIEQ, FCEI/UMQ, GRAME, OC et S.É./AQLPA**. Ces commentaires furent tous utiles au délibéré de la Régie mais, comme les sujets ne demandaient pas de recherche approfondie, la Régie estime raisonnable d'accorder un montant forfaitaire de 1 000 \$ plus les taxes

<sup>16</sup> Voir la décision D-2003-153, 6 août 2003, page 17.

applicables à chacun de ces intervenants compte tenu des circonstances qui ont entouré ces consultations et plus particulièrement la fin prématurée de la Phase 3.

## 7. SYNTHÈSE DES FRAIS ACCORDÉS

Le tableau 7 présente, pour chacun des intervenants, la somme des frais accordés pour l'ensemble des étapes traitées dans la présente décision, en déduisant, le cas échéant, les frais préalables versés au début de l'étude du dossier. Pour ce qui est des montants à payer aux experts de la Coalition, la Régie demande au Distributeur de convenir avec la FCEI/UMQ des modalités du remboursement des frais accordés.

<b>TABLEAU 7 FRAIS ACCORDÉS ET MONTANT À PAYER</b>					
<b>Intervenants</b>	<b>Frais accordés Phase I</b>	<b>Frais accordés Phase II</b>	<b>Frais accordés Phase III</b>	<b>Frais à déduire</b>	<b>Montant à payer</b>
ACEF de Québec		38 591,75	1 075,13	-	39 666,88
AIEQ		18 045,60	1 000,00	-	19 045,60
AQCIE/CIFQ	2 142,00	98 288,13	1 000,00	-	101 430,13
FCEI/UMQ	4 771,92	132 842,43	1 150,25	20 000,00 <sup>17</sup>	118 764,60
FCSQ		44 885,34	-	-	44 885,34
GRAMÉ		35 409,99	1 075,13	-	36 485,12
OC		78 442,64	1 075,13	-	79 517,77
RNCREQ		15 169,63	1 150,25	8 436,40 <sup>18</sup>	7 883,48
S.É./AQLPA		100 510,69	1 150,25	-	101 660,94
UC		91 165,03	-	-	91 165,03
UPA		28 860,60	1 000,00	-	29 860,60
COALITION (Drazen)		94 576,71	-	-	94 576,71
COALITION (K. et R.)	6 974,28	38 939,10	-	-	45 913,38
<b>TOTAL</b>	<b>13 888,20 \$</b>	<b>815 727,64 \$</b>	<b>9 676,14 \$</b>	<b>28 436,40 \$</b>	<b>810 855,58 \$</b>

<sup>17</sup> Voir la décision D-2003-153, dossier R-3492-2002, 6 août 2003, page 18.

<sup>18</sup> Voir la décision D-2003-184, dossier R-3492-2002, 2 octobre 2003, page 13.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>19</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux intervenants les remboursements de frais, tels que déterminés au tableau 7;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Normand Bergeron  
Vice-président

Anthony Frayne  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

---

<sup>19</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**Liste des représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Claude Perron;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Bérubé;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Jean-Marc Rousseau;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M<sup>e</sup> Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte;
- M<sup>e</sup> Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.